RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"3BE Invest"
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 1.000.000
Siège social à EYBENS (38320) 35 Rue de Maupertuis
984.533.166. RCS GRENOBLE

o0o

STATUTS

mis à jour suite aux
décisions du 30 septembre 2024
*
modification de l'article
18 - exercice social - comptes sociaux

Laurent ZAZA

[redacted]

"3BE Invest"
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 1.000.000
Siège social à EYBENS (38320) 35 Rue de Maupertuis
984.533.166. RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter plusieurs associés par suite notamment de cession ou transmission de parts sociales ou de création de parts nouvelles.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de Sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actions, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,

- la fourniture, au profit de tous groupements et sociétés et notamment des sociétés dans lesquelles la Société détient de telles participations, de toutes prestations de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, de négociation de contrats, gestion du personnel, développement commercial, actions de communication, gestion des achats, logistique, etc...,

- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et de tous placements de toute nature pour son propre compte, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ; la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,

- la réalisation, directement ou indirectement au moyen de la prise de participations dans toutes sociétés de toutes opérations de construction et de rénovation d'immeubles, de promotion immobilière ou d'aménagement foncier, d'opérations de lotissement ; la gestion et la commercialisation des programmes réalisés ; la gestion et mise en valeur sous toutes leurs formes desdits biens immobiliers et notamment, la location à usage d'habitation et en particulier la location en meublé, la location de locaux commerciaux ou professionnels, nus ou aménagés ; l'activité de marchand de biens ; plus généralement l'exercice direct ou indirect de toutes activités immobilières pour compte propre,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"3BE Invest"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Toutefois en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport en numéraire d'une somme de MILLE SIX CENTS Euros correspondant à la souscription de CENT SOIXANTE (160) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 160, entièrement souscrites et libérées,
ci ..... 1.600 €

- Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique en date du 29 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS Euros par la création de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE (99.840) parts sociales nouvelles de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 161 à 100.000, émises au pair,
ci ..... 998.400 €

TOTAL DES APPORTS ..... 1.000.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION (1.000.000) d'Euros**. Il est divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100.000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Laurent ZAZA, associé unique.

CZ

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent à nouveau réunies en une seule main.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1 - CESSION

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour consécutivement à la cession de parts sociales doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.

11-2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraine pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

L.L

ARTICLE 13 - GERANCE

13-1 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - DECES

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est :

- Monsieur **Laurent** Joseph **ZAZA**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
De n[redacted]

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le gérant exercera ces fonctions dans les conditions fixées par la loi et par le présent article.

Monsieur Laurent ZAZA accepte les fonctions de gérant qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

La nomination du ou des gérants subséquents en cours de vie sociale est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

- Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sur première consultation ou à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

- Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique ou les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

- En cas de décès du gérant unique, tout associé (ou le cas échéant le Commissaire aux comptes de la Société) peut convoquer l'Assemblée des associés dans les conditions de forme et de délai prévues par Décret à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

13-2 - POUVOIRS

- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance.

L. Z

Les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

- Dans ses (leurs) rapports avec les associés, le(s) gérant(s) peut(peuvent) faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants et sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers, chaque gérant ne peut agir séparément pour les actes suivants : contracter des emprunts ; acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce ; constituer tout nantissement sur fonds de commerce, toute hypothèque sur un immeuble social, prendre une participation dans toute société ou groupement.

13-3 - RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

13-4 - REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions et en contrepartie de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou les associés, prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant de la Société à Responsabilité Limitée.

En cas d'associé unique, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé cet associé, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

L.2

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2024**.

L.L

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés à chacun des associés, à titre de dividendes ainsi que les modalités de leur mise en paiement, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

- Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

o0o

Statuts constitutifs du 7 février 2024 mis à jour suite aux décisions
- du 29 février 2024 (articles 6 et 7)
- du 30 septembre 2024 (article 18)

o0o

[redacted]